

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 26/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOPITAUX DU LEMAN

3 avenue de la Dame
74200 Vongy

Références : 20240403-RAP-HopitauxDuLemanThonon-v5.odt

Code AIOT : 0006108581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement HOPITAUX DU LEMAN implanté 3 avenue de la Dame 74200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPITAUX DU LEMAN
- 3 avenue de la Dame 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006108581
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier en lui-même ne constitue pas une installation classée. Par contre il utilise, principalement dans le cadre des services généraux, un certain nombre d'installations relevant de rubriques de la nomenclature des installations classées, et qui sont réparties à l'intérieur de ce vaste établissement. Il s'agit notamment d'installations de combustion (chaufferie et groupes électrogènes).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R-511-9	/	Sans objet
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 18/05/2022, article L. 512-11, R512-55 à R.512-66	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 18/05/2022, article R. 224-21 et suivants	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Détection de gaz – détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des prescriptions qui avaient été l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2022. Elle a par ailleurs donné lieu à plusieurs constats :

- La vitesse d'éjection des gaz de la chaudière Guillot de 1,6 MW apparaît non conforme. L'exploitant devra justifier du retour à la conformité.
- La procédure de fonctionnement de la détection gaz de la chaufferie principale doit être formalisée.
- Dès raccordement au réseau de chauffage urbain, une déclaration de modification devra être adressée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R-511-9

Thème(s) : Situation administrative, installations de combustion

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910. A.2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Constats :

Le récépissé de déclaration en date du 22 janvier 2015 liste la présence des installations suivantes sur le site des Hôpitaux du Léman :

Rubrique(s) de la nomenclature :

1220 3° oxygène (emploi et stockage de l') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.

Quantité déclarée : 46, 67 tonnes

2910-A.2. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Quantité déclarée : 17,31 MW

1185-2.a Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.

Quantité déclarée : 524 kg

Après examen de l'ensemble des installations de combustion, il avait été acté dans le rapport d'inspection en date du 5 juillet 2022 que, compte-tenu de l'étendue du site, il conviendrait de réaliser 2 déclarations distinctes regroupant les installations les plus proches :

- installation de combustion n° 1 : chaufferie principale + PE2 composée de :

- une chaudière gaz de marque Viessmann Vitomax 300 de 2,9 MW ;
- une chaudière gaz de marque Guillot FBG de 1,6 MW ;
- une chaudière gaz de marque Viessmann Vitocrossal 300 de 895 kW ;
- un groupe électrogène PE2 de marque SDMO x 2200 C de 3,528 MW alimenté par une cuve enterrée double paroi de 35 000 litres de fioul domestique.

- installation de combustion n°2 : chaufferie USB + PE1 + GE1 + GE2
 - une chaudière gaz de marque Guillot LD de 756 kW ;
 - une chaudière gaz de marque Guillot LD de 756 kW ;
 - deux groupes électrogènes GE1 et GE2 de 1,45 MW chacun, alimentés par une cuve aérienne double enveloppe de 10 000 litres de fioul domestique et une cuve tampon de 5000 litres supplémentaires ;
 - un groupe électrogène PE1 de 4,58 MW, alimenté par une cuve aérienne de 45 000 litres de fioul domestique.

Par télédéclaration en date du 14 octobre 2022, l'exploitant a donc déclaré :

- l'installation de combustion n°1 : puissance de 8,653 MW ;
- l'installation de combustion n°2 : puissance de 8,992 MW.

Par déclaration de modification, adressée le 26 juillet 2024, et en réponse à une observation du rapport de contrôle périodique, l'exploitant a complété sa déclaration par la description des combustibles utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2022, article L. 512-11, R512-55 à R.512-66

Thème(s) : contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2022

Prescription contrôlée :

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

Les modalités de ce contrôle sont précisées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. En particulier:

- la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans
- le contrôle porte sur les seules dispositions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales (en l'occurrence l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

Constats :

Par courrier du 24 janvier 2023, les hopitaux du Léman ont informé l'inspection avoir fait procéder au contrôle périodique des deux installations de combustion 1 et 2 par l'APAVE le 11 janvier 2023. Ces rapports du 11 janvier 2023 signalent tous les deux différentes non conformités, qualifiées de majeures, pour chacune des deux installations de combustion déclarées sur le site. Toutefois, l'exploitant n'ayant pas donné suite aux constats de non-conformités majeures, le préfet, par courrier du 28 février 2024 a demandé à être informé des suites données.

Lors de l'inspection, les rapports de contrôles périodiques de l'APAVE, en date du 11 janvier 2023 ont été consultés.

Par courrier du 5 juin 2024, l'exploitant a transmis son plan d'actions visant à traiter l'ensemble des mises en conformité nécessaires.

Un nouveau contrôle périodique a été réalisé le 26 juillet 2024, donnant lieu à deux rapports complémentaires de la part de l'APAVE. Ces documents ont été adressés à l'inspection par courrier électronique du 31 juillet 2024 :

- le premier rapport relatif à l'installation de combustion n°1 (chaufferie centrale et au groupe électrogène PE2) montre que l'ensemble des non-conformités majeures identifiées (8) dans le rapport initial de 2023 ont été levées ;
- le deuxième rapport relatif à la deuxième installation de combustion (chaufferie USN et aux groupes électrogènes GE1, GE2 et GP1) indique que 4 non conformités majeures persistent sur les 9 initialement identifiées.

Elles concernent :

- l'absence de deux vannes redondantes sur la canalisation gaz de la chaufferie USN et d'asservissement à la détection gaz ;
- l'absence de détection gaz en chaufferie USN ;
- l'absence de détection incendie en chaufferie USN.

A noter que les appareils de combustion de la chaufferie USN ayant une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2028 ne s'appliquent pas.

Par ailleurs, dans son courrier électronique en date du 31 juillet 2024, l'exploitant a fait savoir à l'inspection des installations classées qu'il n'envisageait pas de mise en conformité sur le système de barrage du gaz et sur la détection dans la mesure où la décision a été prise de raccorder les installations à un réseau de chaleur primaire au travers d'un groupement avec d'autres institutions, entraînant le démantèlement d'une des chaudières, la seconde étant conservée exclusivement en secours (pour une utilisation de quelques heures par an).

Les contrôles ont été effectués et un plan d'actions a été transmis, traçant les mises en conformité. Aussi il convient de considérer que la prescription de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} août 2022 est respectée.

Il convient d'appeler l'attention de l'exploitant sur le fait que sa décision de changer les modalités de fonctionnement de l'installation n°2 en utilisant la chaufferie USN uniquement comme secours nécessite la production d'une déclaration de modification, lorsque les travaux seront effectifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2022

Prescription contrôlée :

Le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (déclaration) prescrit la réalisation tous les 2 ans (puissance > 5 MW) d'une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO par un organisme agréé ou accrédité COFRAC.

Les dispositions du point 6.3 ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel).

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne s'appliquent pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW (article 1er, 3e alinéa).

L'article R.224-41-1 du code de l'environnement prescrit aux chaudières de puissance supérieure à 400 kW non contrôlées au titre du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 des mesures périodiques de concentration des polluants atmosphériques. Les conditions de réalisation des contrôles sont fixées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres (article R.224-35).

Constats :

Lors de l'inspection les documents suivants ont été présentés :

pour la chaufferie centrale

- rapport d'entretien annuel DALKIA du 7 novembre 2022 dans lequel les rendements ne sont pas renseignés
- rapport APAVE de vérification des rendements énergétiques en date du 8 décembre 2022. Ce rapport a procédé à l'évaluation des rendements ainsi qu'à la mesure de l'oxygène et du monoxyde de carbone sur des chaudières suivantes :
- chaudière 1 (marque GUILLOT - 1,6MW) : 96 %
- chaudière 2 (marque VIESSMANN - 2900 kW) : 92,6 %

Il apparaît que le contrôle du rendement de la chaudière de 895 kW (Viessmann Vitocross 300) est manquant.

Même si des évaluations sont régulièrement effectuées par DALKIA avec un analyseur portatif, un contrôle périodique des émissions d'oxydes d'azote est requis, par un organisme accrédité, sur l'ensemble des chaudières de plus de 1MW.

pour la chaufferie USN

- rapport d'entretien annuel DALKIA du 15 décembre 2022 dans lequel les rendements ne sont pas renseignés

- rapport APAVE de vérification des rendements énergétiques en date du 18 mai 2022. Ce rapport a procédé à l'évaluation des rendements, ainsi qu'à la mesure de l'oxygène, des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone sur les chaudières suivantes :

	rendement	oxydes d'azote
- chaudière 1 (marque GUILLOT - 756 kW)	86 %	71,3 mg/Nm ³
- chaudière 2 (marque GUILLOT - 756 kW)	86 %	107 mg/Nm ³

L'exploitant s'est engagé par courrier en date du 3 mai 2024 à faire procéder aux contrôles manquants et a joint les commandes d'intervention APAVE.

Par courrier électronique du 4 juin 2024, les rapports d'intervention suivants ont été transmis à l'inspection des installations classées :

- mesures des rejets atmosphériques - site de Thonon les Bains - chaufferie Hôpitaux du Léman G. pianta - chaudière GN 1,6MW

le suivi du CO, des NOx et de l'O₂ sont produits. Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté du 3 août 2018 sont respectées.

NOx = 116mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³;

CO = 6,58 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³

- contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières de puissance comprise en 400kW et 20 MW

les rendements des chaudières suivantes sont fournis :

- chaudière 3 VIESSMANN VITOCROSS 300 rendement = 96,4 %

Par envoi électronique complémentaire le 26 décembre 2024, l'exploitant a transmis les mesures de rejets atmosphériques de la chaudière VIESSMANN de 2,6 MW et de la chaudière Guillot de 895 Kw.

	Oxydes d'azote VLE 150 mg/Nm ³	Monoxyde de carbone VLE 100 mg/Nm ³	Rendement
- chaudière 1 (marque VIESSMANN – 2,9 MW)	74,3 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	92,6 %
- chaudière 3 (marque VIESSMANN – 895 kW)	76,25 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	92,4 %

Il ressort de ce document que les rejets sont conformes à l'arrêté du 3 août 2018 concernant les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} août 2022 sont respectées.

Toutefois la vitesse d'éjection des gaz mesurés sur la chaudière GUILLOT de 1,6MW n'est pas conforme : 4,8 m/s pour une valeur limite de 5 m/s.

Le prochain contrôle des émissions atmosphériques devra être réalisé :

- avant le 18 mai 2025 pour les chaudières Guillot de la chaufferie USN
- avant le 7 mars 2026 pour la chaudière Viessmann 2,9MW de la chaufferie centrale
- avant le 16 mai 2026 pour la chaudière Guillot de la chaufferie centrale
- avant le 7 mars 2027 pour la chaudière Viessman de 0,895 MW de la chaufferie centrale

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier du respect de la vitesse d'éjection des gaz sur la chaudière gaz GUILLOT de 1,6 MW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2022, article R. 224-21 et suivants

Thème(s) : Autre, -

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2022

Prescription contrôlée :

L'article R.224-23 du code de l'environnement fixe un rendement minimum de 90 % pour les chaudières au gaz mises en service après le 14 septembre 1998, et de 86% pour les chaudières de moins de 2 MW en service avant cette date.

Les articles R.224-31 à R.224-35 du code de l'environnement prescrivent la réalisation d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité tous les 3 ans (chaudières de puissance unitaire < 5 MW). Ce contrôle comporte également une vérification de la présence des appareils de contrôle et un examen de la tenue du livret de chaufferie.

Depuis la modification du 24 juillet 2020 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, pour les chaudières chauffant des locaux, la vérification porte également sur des points relatifs à cette utilisation.

Constats :

Lors de l'inspection les documents suivants ont été présentés :

pour la chaufferie centrale

- rapport d'entretien annuel DALKIA du 7 novembre 2022 dans lequel les rendements ne sont pas renseignés
- rapport APAVE de vérification des rendements énergétiques en date du 8 décembre 2022. Ce rapport a procédé à l'évaluation des rendements ainsi qu'à la mesure de l'oxygène et du monoxyde de carbone sur des chaudières suivantes :
- chaudière 1 (marque GUILLOT - 1,6MW) : 96 %
- chaudière 2 (marque VIESSMANN - 2900 kW) : 92,6 %

Il apparaît que le contrôle du rendement de la chaudière de 895 kW (Viessmann Vitocross 300) est manquant.

pour la chaufferie USN

- rapport d'entretien annuel DALKIA du 15 décembre 2022 dans lequel les rendements ne sont pas renseignés
- rapport APAVE de vérification des rendements énergétiques en date du 18 mai 2022. Ce

rapport a procédé à l'évaluation des rendements, ainsi qu'à la mesure de l'oxygène, des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone sur les chaudières suivantes :

	rendement	oxydes d'azote
- chaudière 1 (marque GUILLOT - 756 kW)	86 %	71,3 mg/Nm3
- chaudière 2 (marque GUILLOT - 756 kW)	86 %	107 mg/Nm3

L'exploitant s'est engagé par courrier en date du 3 mai 2024 à faire procéder aux contrôles manquants et a joint les commandes d'intervention APAVE.

Par courrier électronique du 4 juin 2024, le rapport d'intervention intitulé «contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières de puissance comprise en 400 kW et 20 MW » a été transmis à l'inspection des installations classées.

Les rendements des chaudières suivantes sont fournis :

- chaudière 3 VIESSMANN VITOCROSS 300 rendement = 96,4 %

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} août 2022 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Détection de gaz – détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I-2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2022

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

[...]

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, [...]

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations existantes au 1^{er} janvier 1998.

Constats :

L'inspection a visité uniquement les locaux de la chaufferie principale.

Suite à l'arrêté de mise en demeure, les services techniques des Hôpitaux du Léman ont demandé à Dalkia, exploitant de la chaufferie principale, de procéder aux travaux sur la centrale

Oldham afin que l'asservissement coupe l'alimentation électrique de la chaufferie.

Lors de l'inspection, le rapport de contrôle TELEDYN de la centrale OLDHAM de la chaufferie principale, en date du 15 juin 2023 a été consulté. Il ne met pas en évidence de non-conformité de fonctionnement. La périodicité de contrôle annuelle fixée par le fabricant est respectée. Toutefois l'exploitant n'a pas été en capacité de produire la procédure décrivant le fonctionnement en cas de détection gaz. Il apparaît sur le rapport de contrôle TELEDYN que la coupure de l'alimentation électrique est réalisée à partir d'une détection gaz à 30 % de LIE. Il convient de formaliser la procédure de fonctionnement de la détection gaz et des conditions d'asservissement.

Le rapport complémentaire de suivi périodique de la chaufferie USN de l'APAVE, en date du 26 juillet 2024 indique que 4 non conformités perdurent. Elles concernent

- l'absence de deux vannes redondantes sur la canalisation gaz de la chaufferie USN et d'asservissement à la détection gaz
- l'absence de détection gaz en chaufferie USN
- l'absence de détection incendie en chaufferie USN.

A noter que les chaudières de la chaufferie USN ayant une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2028 ne s'appliquent pas.

Dans son courrier électronique en date du 31 juillet 2024, l'exploitant a fait savoir à l'inspection qu'il n'envisageait pas de mise en conformité sur le système de barrage du gaz et sur la détection dans la mesure où la décision a été prise de raccorder les installations à un réseau de chaleur primaire au travers d'un groupement avec d'autres institutions, entraînant le démantèlement d'une des chaudières, la seconde étant conservée exclusivement en secours (pour une utilisation de quelques heures par an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la déclaration de modification de son installation de combustion n°2, dès raccordement au système de chauffage urbain.

Il formalisera la procédure de fonctionnement de la détection gaz de la chaufferie principale.

Type de suites proposées : Sans suite